



**CHARTRE INTERNE DE BIOMERIEUX SUR LES CONVENTION REGLEMENTEES
ET LA PROCEDURE D'EVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES**

bioMérieux et les autres sociétés du Groupe Institut MERIEUX se sont concertées pour élaborer un cadre homogène pour l'évaluation des conventions réglementées et courantes repris dans la présente charte (la « Charte »). En particulier, l'appartenance des sociétés à un même groupe est prise en considération pour apprécier si la convention porte sur une opération courante et a été conclue à des conditions normales.

Ainsi, l'objectif de cette Charte est de définir les critères retenus par bioMérieux, société du Groupe Institut Mérieux, pour qualifier une convention de convention réglementée (Titres I et II) — et ainsi la distinguer des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales— et de détailler, le cas échéant, la procédure d'autorisation requise par la loi ainsi que la méthodologie interne de contrôle des conventions (Titre III). La Charte est instaurée afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts et de respecter la transparence des conventions entrant dans el champs des conventions réglementées.

La Charte fait suite à la recommandation de l'AMF n° 2012-05 du 2 juillet 2012 (renouvelée en dernier lieu le 5 octobre 2018) et s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire suivant :

- Code de commerce en ses articles L.225-38 à L.225-43, R.225-32 et R.225-34-1 et suivants (pour les SA à Conseil d'administration)
- Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « Loi PACTE »
- Ord. n°2014-683 du 31 juillet 2014
- Directive n° 2015-545 du 18 mai 2015
- Directive européenne "droit des actionnaires" 2017/828, 17 mai 2017.

Par ailleurs, la Société a tenu compte, pour l'établissement de la Charte, d'une étude établie en concertation avec le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), l'Autorité des marchés financiers, l'Afep et le Medef. Cette étude précise, à destination des commissaires aux comptes des sociétés anonymes cotées ou non cotées, les critères d'application dans les groupes de sociétés de la distinction entre les conventions réglementées et les conventions dites « libres ».

La Charte a été approuvée par le Conseil d'administration de bioMérieux lors de sa séance du 12 décembre 2019, sur recommandation du Comité d'audit. Elle a été mise à jour le 25 février 2020.

Titre I : Champ d'application de la procédure des conventions réglementées

La qualification d'une convention de convention réglementée permet de soumettre cette dernière à la procédure des conventions réglementées (I). Toutes les conventions ne font pas nécessairement l'objet de ce contrôle, certaines sont libres et d'autres sont prohibées (II).

1. Qualification de convention réglementée

Il peut s'agir de conventions de toute nature et forme, (a) dès lors qu'elles sont passées entre la Société et certains de ses mandataires sociaux ou actionnaires significatifs, ou conclues par la Société avec une entreprise ayant des dirigeants communs (b).

1.1 Nature et forme

La loi vise "**toute convention**" (article L 225-38 du Code de commerce concernant les SA), quels que soit la nature ou l'objet et quelle que soit la forme, verbale ou écrite desdites conventions. Le champ d'application de la procédure de contrôle est donc extrêmement vaste.

La procédure de contrôle s'applique aux contrats unilatéraux, à la conclusion de nouvelles conventions y compris par renouvellement ou tacite reconduction de conventions antérieures, ainsi qu'aux accords de volonté qui ont pour objet d'éteindre ou de modifier une obligation. Elle s'applique également à la modification (avenant) des conventions susvisées.

La loi soumet en outre à cette procédure de contrôle, certains engagements de la Société qui ne sont pas nécessairement contractuels (e.g., rémunération et avantages des dirigeants en cas de cessation de fonction).

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions qui ne sont pas conclues par la Société elle-même (*cass com 11.1.1966*).

1.2 Entités visées

Dans les Sociétés anonymes, sont soumises à la procédure des conventions réglementées, les conventions conclues entre la Société et :

- **L'un de ses mandataires sociaux**
 - Le Directeur Général,
 - Les Directeurs Généraux délégués,
 - Administrateurs,
 - Le Représentant permanent des administrateurs.

La procédure de contrôle est applicable lorsque le mandataire visé traite avec la Société par personne interposée.

La procédure est également applicable lorsque le mandataire, sans être directement partie au contrat, est indirectement intéressé par celui-ci. Par exemple s'il en tire profit sous quelque forme que ce soit. (art. 198-IV de la loi PACTE, modif. l'al. 1er de l'art. L. 225-40)

- **Une autre entreprise ayant des dirigeants communs**

Sous réserve de l'exception concernant les conventions entre deux Sociétés dont l'une détient la totalité du capital de l'autre, la réglementation s'applique aux conventions entre la Société et une

autre entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire de cette entreprise¹ ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise².

- **Un actionnaire, personne physique ou morale, disposant de plus de 10% des droits de vote et/ ou toute Société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce une Société actionnaire qui détient plus de 10% des votes**

Sous réserve de l'exception concernant les conventions entre deux Sociétés dont l'une détient la totalité du capital de l'autre.

2. Exceptions

2.1 Conventions libres : opérations courantes et normales

Ne sont pas soumises au dispositif prévu par l'article L.225-38, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (des conventions dites « libres »).

On entend par opération **courantes** celles que la Société effectue dans le cadre de son activité ordinaire, à des conditions usuelles respectivement à ses opérations habituelles.

On entend par **conditions normales** les mêmes conditions que celles que la Société pratique habituellement dans ses rapports avec les tiers de telle sorte que l'intéressé ne retire pas un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait été un fournisseur ou un client quelconque.

La normalité s'appréciera, par conséquent, en premier lieu par référence aux conditions économiques, et donc par rapport à un prix de marché ou par rapport aux conditions usuelles de place. La jurisprudence invite également à prendre en considération l'ensemble des conditions auxquelles l'opération est conclue (délais de règlement, durée, garanties, ...).

Pour les conventions mineures ou de faible importance sur le plan financier, il faut s'assurer que la contrepartie financière versée correspond à des conditions normales et que le contrat ne revêt pas un enjeu significatif pour les cocontractants.

Exemples :

- *La commande de fournitures de laboratoire auprès d'une partie liée au prix généralement pratiqué.*
- *Prestation d'une analyse d'un échantillon biologique ou un lot de production au prix et aux conditions généralement pratiquées.*

2.2 Conventions avec une filiale à 100%

Les conventions avec une filiale à part entière ne sont pas soumises au régime. L'exception vaut aussi si la filiale contrôlée à 100% est étrangère.

3. Conventions interdites (art L.225-43, al 1 et L225-91 al1)

Il est interdit pour les personnes visées :

- de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement;
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers

L'interdiction de conclure les conventions ci-dessus s'applique :

¹ Le cas où le dirigeant détient la majorité du capital de la Société

² La notion de "dirigeant commun" est prise au sens large et concerne d'une part au niveau de la SA, les administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux délégués et d'autre part, au niveau de l'entreprise, les administrateurs, les directeurs généraux, directeurs généraux délégués, gérants, et de façon générale tous les dirigeants de cette entreprise (Bulletin CNCC décembre 2004 p.706) .

- aux personnes physiques administrateurs,
- au directeur général,
- aux directeurs généraux délégués
- aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ou membres du conseil de surveillance,
- aux conjoints, ascendant et descendants des personnes précitées,
- et d'une manière générale à toute personne interposée

Cette interdiction pourrait également concerner des conventions non conclues par la Société elle-même (Cass.com 11-1-1996).

4. Cas particuliers : procédure spécifique

La procédure d'autorisation n'est pas applicable s'agissant de:

- Certaines restructurations

La procédure n'est pas applicable aux fusions et scissions (opérations autorisées par l'Assemblée Générale Ordinaire)

- Contrat d'apport, lorsque la Société bénéficiaire a des mandataires sociaux ou des actionnaires communs avec la Société apporteuse
- Achat de biens appartenant à un actionnaire dans les deux ans de son immatriculation et dont la valeur est égale à au moins 10% du capital social
- Cautions avals ou garanties qui font l'objet d'une procédure spécifique (sans préjudice à l'interdiction des Conventions Interdites)

5. Autres opérations soumises au contrôle

- Prêt entre entreprises justifiées par des liens économiques

La Société a la faculté de consentir des prêts à des entreprises avec lesquelles elle entretient des liens économiques.

- Engagement pour dommage environnemental causé par une filiale

Sont soumis au contrôle des actionnaires les engagements par lesquels la Société prend à sa charge en cas de défaillance, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation des dommages industriels causés à l'environnement par la filiale.

6. Conventions déjà autorisées

La mise en œuvre d'une convention précédemment autorisée n'est pas soumise à une nouvelle autorisation. En revanche, sa reconduction ou sa modification (avenant) quant à elles sont soumises au dispositif prévu par l'article L.225-38.

7. Cas de la rémunération

- Rémunération des fonctions

La rémunération des dirigeants dans le cadre de leur mandat social n'est pas soumise à la procédure de contrôle.

- Rémunération perçue après la cessation des fonctions

Les engagements suivants pris au bénéfice des dirigeants des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont soumis au contrôle des conventions réglementées :

- Les engagements qui correspondent à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci;
- Les engagements de retraites à prestations définies ;
- Les engagements visant la participation des dirigeants aux régimes collectifs et obligatoires de retraite ;
- Les indemnités prévues en contrepartie d'une clause de non-concurrence.

8. Tableau récapitulatif des conventions soumises à la procédure des conventions réglementées

Application de la procédure des conventions réglementées		
Qualification de convention réglementée		
Toute nature de convention intervenant, directement ou par personne interposée ou intéressée, entre la Société et: <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mandataires sociaux, ▪ l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieures à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 ▪ une entreprise, si le directeur général l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise 		
EXCLUSION régime convention règlementées		
Conventions libres		
Conventions portant sur des opérations courantes	et à des conditions normales
Filiale à 100%		
Conventions prohibées		
Emprunt auprès de la Société	Découverts en compte courant	Société caution d'une personne physique ou représentant de ses engagements auprès d'un tiers
Conventions soumises à un autre régime d'approbation		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Restructuration ▪ Rémunération dans le cadre du mandat social ▪ Contrat d'apport ▪ Achat de biens appartenant à un actionnaire dans les deux ans de son immatriculation et dont la valeur est égale a au moins 10% du capital social ▪ Cautions avals ou garanties 		
Conventions déjà autorisées		
Autres		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêt entre entreprises justifiées par des liens économiques ▪ Engagement pour dommage environnemental causé par une filiale 		
Rémunération dans le cadre d'une cessation de fonction		

Titre II – Application des principes à bioMérieux

La liste ci-dessous reprend les conventions qui, au regard de critères définis par bioMérieux, du fait de sa pratique ou de la doctrine, doivent être qualifiées de conventions courantes conclues à des conditions normales, lesquelles ne sont soumises à aucune formalité.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle est susceptible d'évoluer et d'être complétée avec la pratique et la revue régulière des conventions passées par bioMérieux.

Dans tous les cas, et après analyse, s'il ressort que la convention ne peut être qualifiée de convention courante conclue à des conditions normales, la réglementation relative aux conventions réglementées sera appliquée.

Il appartient au Conseil d'administration d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent toujours ces conditions. A ces fins, le Conseil délègue au Comité d'audit, l'examen régulier (i) de ces conventions et (ii) de la présente Charte en cela compris les conditions et seuils figurant ci-dessous. Le Comité d'audit rendra compte au Conseil au moins annuellement.

Tableau récapitulatif reprenant les critères retenus pour la qualification de convention courante par bioMérieux

Convention	Application procédure	Non application	Commentaires
Transactions commerciales courantes			
Achat ou vente habituels entrant dans l'objet social		X	Ces transactions relevant de l'activité habituelle de bioMérieux (achats, ventes, sous-traitance, prestations...) sont des conventions courantes. Caractère normal apprécié en fonction (i) des règles de marché, (ii) des conséquences internes de l'opération (réalisation ou non d'une marge, etc.), et (iii) des contreparties éventuelles liées à l'intérêt du groupe. L'identité avec les conditions accordées aux tiers crée une présomption du caractère normal de la convention.
Prestation de service accompagnant habituellement le processus de production ou de distribution		X	Illustrations - Contrats de sélection d'échantillons, d'évaluations, de dosages ou de transfert de matériel biologique
Renouvellement courant de matériel		X	<i>idem</i>
Frais communs du groupe			
Frais communs du groupe		X	Les facturations découlant de la politique du groupe sont, par définition, caractéristiques d'une opération habituelle au sein du groupe. Les conditions normales concernent une facturation (i) au coût de revient, ou (ii) avec une marge bénéficiaire raisonnable destinée, notamment, à couvrir des frais indirects non affectés. Peuvent être considérées comme non conclues à des conditions normales, faute de justification, des conventions faisant l'objet de clefs ou de taux de marge différents selon les sociétés, de méthodologies modifiées dans le temps ou de répartitions à l'évidence non équitables, d'une tarification à taux forfaitaire.
Location ou sous-location d'immeubles		X	<i>Illustration dans le groupe Institut Mérieux</i>

			<i>Sous location des locaux de la rue de Suresnes à Paris par bioMérieux à :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Mérieux Equity Partners ; - Silliker - Institut Mérieux
Contrat de travail / rémunération et personnel détaché			
Renouvellement du contrat de travail à durée déterminée d'un administrateur	X		Conventionnel
Modification substantielle du contrat de travail d'un administrateur autre que celle s'appliquant à l'ensemble du personnel	X		Conventionnel
Modification du contrat de travail antérieurement conclu d'un dirigeant	X		
Contrat de travail conclu avec un administrateur avant son entrée en fonction		X	
Souscription d'un contrat d'assurance vie au profit d'un administrateur sauf si elle s'inscrit dans un accord collectif couvrant l'ensemble d'une même catégorie du personnel	X		
Rémunération exceptionnelle allouées par le conseil pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs	X		
Rémunération du dirigeant dans le cadre de son mandat social		X	Institutionnel
Souscription ou achat d'actions et attributions gratuites au profit des dirigeants		X	Procédure spécifique
Jetons de présence dont le montant global est approuvé par l'AG et leur répartition décidée par le CA		X	Procédure spécifique
Indemnités liées à la cessation des fonctions : indemnité de départ (parachute doré), complément de retraite (article 83), maintien des régimes de prévoyance et indemnité de non concurrence	X		Cumul conventions réglementées et/ou régime spécifique
Refacturation des salariés et/ ou mandataires sociaux pour l'exercice de leurs fonctions dans une filiale	X		Conventions réglementées exclues dans les filiales à 100%
Personnel détaché		X	Caractère habituel de l'opération présumé.
Transaction sur immobilisations (incorporelles, corporelles ou financières)			
Cession d'actifs		X	critère d'habitude retenu sauf s'il s'agit d'un élément significatif pour bioMérieux.
Caractère normal présumé pour les transactions sur immobilisations réalisées à un prix de marché lorsque celles-ci n'affectent pas de façon significative l'actif du bilan.			
Contrat d'apport en nature		X	Procédure de contrôle spécifique
La cession de brevet par une personne, à une société dont cette personne est administrateur		X	idem cession d'actifs
Transactions financières			
Opérations de gestion de trésorerie et/ou de prêts, emprunts, avances, cautionnement aux taux du marché			Caractère courant présumé. Caractère normal des conditions de la transaction retenu en fonction de : <ul style="list-style-type: none"> - l'importance des montants en cause au regard de la situation des sociétés en présence et notamment

			des disponibilités financières de la société qui en supporte la charge, - du taux appliqué au regard de la nature de l'opération, et de sa durée, cette appréciation reposant sur les conditions en vigueur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe. La normalité du taux d'intérêt des prêts et avances entre sociétés du groupe doit s'apprécier moins en fonction de son montant que du traitement égalitaire de toutes les sociétés du groupe ;
Convention d'assistance en matière de financement et de refacturation du coût des actions gratuites		X	
Conventions de trésorerie			
Convention de trésorerie		X	Caractère courant de la gestion d'un pool de trésorerie au sein d'un groupe.
Convention d'intégration fiscale			
		X	Opération courante. Est considérée comme normale une convention dite neutre, c'est-à-dire une convention qui répartit de façon équitable les conséquences du régime et qui n'est pas de nature à placer la filiale dans une situation moins bonne que celle qui aurait été la sienne en l'absence d'option pour le régime de l'intégration
Abandon de créance, subventions et prêts sans intérêts			
Opérations non rémunérées qui constituent un apport de fonds propres consentis à une filiale	X		Sauf avec une filiale détenue à 100%
Contrat d'abandon de créance	X		le contrat d'abandon de créance, qu'il y ait ou non clause de retour à meilleure fortune, constitue dans tous les cas une convention réglementée, le caractère habituel de ce type de transaction ne pouvant, en effet, en aucune manière être recherché. Il en sera de même des prêts sans intérêt entre sociétés d'un même groupe ainsi que des subventions
Autres conventions			
Contrat de cession ou de prêt d'action à un mandataire social dans le cadre de l'exercice de ses fonctions		X	
Convention de compte courant prévu par les statuts sous réserve que ce compte reste créditeur		X	
Compte courant débiteur	X		Convention prohibée
Création d'une filiale par la société mère		X	Acte courant
Souscription à l'augmentation de capital d'une société par une autre société		X	Mécanisme institutionnel et non conventionnel
Cautions et garanties données par la mère à la filiale auprès d'un tiers		X	Lorsque les cautions et garanties sont données par la mère (SA ou SARL) au bénéficiaire (banques et fournisseurs) en garantie du paiement des dettes de ses filiales et que la filiale ont des « dirigeants communs », il n'y a pas lieu de soumettre ces cautions et la procédure des conventions réglementées même s'il y a un contrat auquel la société fille est intéressée. En effet, la chambre commerciale de la Cour de cassation (4 ^e) a jugé que le contrat de cautionnement reste une convention entre le créancier et la caution et ne lie pas la caution au débiteur garanti (48).
Contrat de rémunération de la caution	X		
Conventions non significatives représentant un montant inférieur à un certain montant		X	Politique interne bioMérieux : pas de convention en deçà de 5.000 euros en interco (refacturation dans 'divers').

Subventions pour l'organisation de réunions à caractère exclusivement scientifique		X	Procédure spécifique gérée par le département éthique et conformité, l'équipe mécénat et le service juridique. Validations supplémentaires lors que des professionnels de santé sont concernés (conformité aux lois locales et au Code de conduite MedTech)
Contrat de services d'édition et communication		X	
Contrats de collaboration scientifique multipartites (consortium)		X	En cas de dérogation aux standards de la société (déperdition de propriété intellectuelle, toute autre condition dérogatoire – assurances, garanties, prise en charge de certains coûts), soumission de la convention à la procédure des conventions réglementées.

Titre III – Procédure

- Information du Conseil par l'intéressé ou, à défaut, par la Direction Juridique.
- Identification
- Qualification
- Si qualification de convention réglementée :
 - Autorisation préalable du Conseil
 - Avis au Commissaire aux comptes (CAC) dans un délai d'un mois
 - Avis sur le site web au plus tard à la date de signature de la convention ainsi autorisée
 - Etablissement du rapport spécial par les CAC
 - Soumission à l'approbation de l'assemblée générale

Nota Bene:

La personne directement ou (désormais) indirectement intéressée à la convention ne peut prendre part ni aux délibérations (ajout de la loi PACTE préc., art. 198-IV), ni au vote au conseil sur cette autorisation (art. L. 225-40, al. 1er mod.): la violation de cette règle entraîne la nullité de la délibération (Aix-en-Provence, 15 mai 1990, Dr. sociétés 1991, n° 279; Com. 18 oct. 1994, RJDA 1994, n° 1307).

La personne directement ou (désormais) indirectement intéressée ne peut pas non plus voter à l'assemblée générale pour l'approbation sollicitée sur la convention qui le concerne personnellement (art. L. 225-40, al. 4 mod.): sur les autres questions ou conventions, cette personne peut participer au vote.

L'avis publié sur le site web comprendra les informations précisées par décret. Dans l'attente de la parution du décret, la société divulguera les éléments précisés dans la Directive : « des informations sur la nature de la relation avec la partie liée, le nom de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. » (Directive 2017-828 du 17 mai 2017, art. 9 quater, 2°).

